

Guzargues, le 3 Mars 2016



Nous Pierre ANTOINE, Maire de la Commune de Guzargues,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le décret organique du 23 Prairial An XII
- Vu l'ordonnance du 6 Décembre 1843
- Vu la loi du 5 Avril 1884
- Vu le décret du 27 Avril 1889 déterminant les conditions applicables aux divers modes de sépultures.
- Vu le décret du 31 Décembre 1941
- Vu les décrets des 18 Mai et 20 Août 1976
- Vu l'arrêté ministériel du 11 Décembre 1985
- Vu le décret du 21 Mars 1995

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière,

ARRÊTONS

RÈGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE

TITRE 1 : DENOMINATION ET DESTINATION

Article 1 : Dénomination

Le cimetière de la Commune de GUZARGUES est dénommé: « Cimetière Saint MICHEL »
La gestion du cimetière est assurée par l'Administration Municipale.

Article 2 : Destination

La sépulture du cimetière communal est due:

2.1: En terrain commun aux personnes décédées sur le territoire de la Commune quelque soit leur domicile.

2.2: Aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune quelque soit le lieu ou elles sont décédées.

2.3: Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière Communal (Parents en ligne directe des concessionnaires ascendants ou descendants), quels

que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Tout décès se produisant sur le territoire de la Commune, doit être déclaré à la Mairie, dans les plus brefs délais, par un parent ou une personne possédant sur l'état civil du défunt les renseignements les plus exacts et les plus complets possibles.

Article 4 : Aucune inhumation ou mise en bière ne pourrait avoir lieu sans l'autorisation du Maire et avant le délai de 24 heures depuis le décès, fixé par l'article 77 du code civil. Toutefois en cas d'urgence ou en cas de mort violente ou suspecte le Maire pourra modifier ce délai.

Article 5 : Les inhumations sont faites:

- soit en terrains communs non concédés.
- soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées.

Article 6 : Le creusement des fosses, l'inhumation, le service des pompes funèbres, l'ouverture et la fermeture des caveaux devront être effectués par une entreprise habilitée.

TITRE III : POLICE

Article 7 : La porte du cimetière sera ouverte chaque jour au public.

Article 8 : Décence et respect des lieux

Les personnes qui pénétreront dans l'enceinte du cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination des lieux.

Les personnes qui commettraient une action inconvenante ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du présent arrêté seront expulsées, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 9 : L'entrée du cimetière est interdite:

- aux personnes n'ayant pas une tenue décente
- aux enfants mineurs non accompagnés
- aux gens ivres
- aux marchands ambulants
- aux mendiants
- aux animaux non tenus en laisse
- aux véhicules non autorisés par l'administration municipale.

Article 10 : Il est expressément défendu:

- de se réunir de façon tumultueuse dans le cimetière et d'y commettre des désordres.
- de déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière.
- d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

Article 11 : La Municipalité ou ses représentants pourront si nécessaire vérifier le contenu des paniers, sacs, et autres récipients portés par les personnes entrant ou sortant du cimetière.

Les fleurs fanées, et les vases, poteries de TOUSSAINT, non récupérés par les familles au ter Janvier seront débarrassés.

L'Administration Municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols commis au préjudice des familles.

Article 12 : La Commune de GUZARGUES décline toute responsabilité quant aux dégradations, aux

vols de toute nature causés par des tiers aux biens des concessionnaires.

Les concessionnaires ou leurs ayants-droits sont responsables de tout dommage matériel ou corporel que pourraient provoquer leurs monuments, ou autres objets déposés sur les limites de leur concession.

Article 13 : Risques

Lorsque, à l'ouverture d'un caveau en vue d'inhumation ou d'exhumation, il sera constaté que l'état des lieux laisse apparaître un danger pour le personnel en charge de l'opération, l'Administration Communale se réserve le droit de surseoir à celle-ci jusqu'à mise en conformité du caveau. Dans ce cas le cercueil sera inhumé provisoirement en caveau d'attente, ou l'exhumation sera reportée.

TITRE IV : INHUMANTION

Article 14 : Dimensions

Les dimensions des concessions dans le cimetière de GUZARGUES sont établies comme suit:

La profondeur des fosses et caveaux est fixée à 2,80 mètres maximum.

- Concession type : 1,50m de largeur sur 2,50 de longueur maximum avec obligation de caveau en profondeur. Dimension du monument : 1 m x 2 m. Dimension maximum de la semelle : 1,50 x 2,50 m

Article 14 bis :

Dans la partie centrale du cimetière, pose impérative du caveau modulaire 149 x 245 ouverture porte avant, hauteur hors sol maximum 0,70 m afin de respecter les alignements.

Article 15 : Les concessions sont accolées, pas d'inter tombe.

Article 16 : La superficie du terrain concédé sera de 3,75 m² au maximum.

Article 16 bis :

Dans le but d'assurer une gestion raisonnée, les concessions seront vendues uniquement en cas de décès.

Article 17 : La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous sol des surfaces concédées.

Article 18 : Le niveau maximum des constructions au dessus du sol est fixé comme suit

- hauteur totale avec ornements: 1,80 m. maximum au dessus du sol

Article 19 : Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures au delà des limites du terrain livré, les parties de ce terrain inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Article 20 : Les concessionnaires sont dans l'obligation de faire construire le caveau et la semelle dès l'achat de la concession

Article 21 : S'il n'y a pas de caveau de famille, une concession ne peut recevoir plusieurs corps qui si :

- les fosses ont été creusées plus profondément, de telle manière que le dernier corps soit placé à la profondeur réglementaire (1,50m au dessous de la surface du sol), ou encore si la famille fait précéder à l'exhumation du ou des corps déjà inhumés et à leur ré inhumation après approfondissement de la fosse, de telle manière que le dernier corps soit placé à la profondeur réglementaire (1,50m au dessous de la surface du sol).

SECTION I : TERRAINS COMMUNS

Article 22 : En terrain commun chaque inhumation sera faite dans une fosse séparée, aux emplacements et alignements désignés par l'autorité municipale.

Article 23 : Les inhumations seront faites dans des fosses particulières creusées sur des lignes parallèles, chaque fosse portera un numéro particulier.

Article 24 : Aucune fondation, aucun scellement, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration communale.

Article 25 : Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés ne pourront dépasser 2m de longueur et 0,80m de largeur.

Article 26: Durée

La durée des sépultures en terrains communs est fixée à cinq ans. La reprise par l'administration communale dans les conditions d'affichage prévues par la loi, sera systématique la sixième année.

Article 27 : Cercueil métalliques

Il ne pourra être inhumé, en terrains communs, de corps placés dans des cercueils métalliques, sauf obligation légale, ou cas exceptionnels que seule l'administration municipale pourra apprécier. Dans ces derniers cas, en l'absence de récupération des corps par les familles, en vue de réinhumation, il sera procédé à l'incinération de ceux-ci à partir de la sixième année, dans les conditions fixées par la loi.

SECTION II: CONCESSIONS

Article 28 : A Guzargues, les concessions sont proposées pour les durées suivantes renouvelables:

- Trente ans
- cinquante ans

L'octroi d'une concession est subordonné au règlement préalable des droits correspondants, décomposés comme suit:

- la redevance proprement dite
- les frais de timbre de dimension
- les frais d'enregistrement de l'acte

L'emplacement des concessions est déterminé par les services municipaux en respectant l'ordre chronologique de délivrance.

Article 29 : Les prix de chaque type de concession sont fixés par délibération du Conseil Municipal en fonction de la durée et réévalués chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction.

Article 30 : Toutes les sépultures et terrains concédés devront être entretenus par les familles et concessionnaires en état de propreté, les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité, toute pierre tumulaire tombée devra être relevée et remise en état dans le délai de un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires sans préjudice, éventuellement, de la reprise des concessions perpétuelles laissées à l'abandon, conformément à l'article L 381-17 du code des communes.

Article 31 : Dans le cas où des sépultures pourront être réputées abandonnées et faute de réclamation par les familles, l'administration Municipale reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils

se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortelles que contiendrait encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec toutes la décence convenable dans l'enceinte du cimetière et dans une fosse commune.

Article 32 : Lorsqu'une sépulture est abandonnée après exhumation du dernier corps, les familles sont tenues de récupérer tous les objets funéraires (vases...) qui y étaient déposés.

Article 33 : Les concessions de terrain dans les cimetières étant hors du commerce en raison de leur destination particulière, ne seront susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit par voie de succession et partage ou de donation entre parents ou alliés. Toute cession qui serait faite en tout ou partie à des personnes étrangères à la famille directe (parents ascendants ou descendants) serait nulle et de nul effet. Du vivant du concessionnaire et même après son décès, en l'absence de toute opposition formulée par lui peuvent être inhumés dans le terrain concédé:

- ses parents en ligne directe, soit ascendants, ses frères, ses soeurs, ses oncles et tantes directs, son conjoint, ses gendres et belles filles. Les autres parents ou alliés pourront être également inhumés dans la sépulture de famille à condition que le concessionnaire ait établi en leur faveur une autorisation écrite sur papier timbré.

Exceptionnellement, sur autorisation spéciale de l'administration Municipale qui appréciera les mobiles auxquels obéissent les concessionnaires, ces derniers pourront être autorisés à faire inhumés dans leur concession, les corps de personnes étrangères à la famille auxquels les attachaient des liens d'affection ou de reconnaissance. Il reste entendu d'ailleurs que dans tous les cas, l'administration Municipale ne donnera l'autorisation d'inhumation que sous la réserve absolue des droits des tiers, c'est à dire en particulier des ayants droit à la concession qui auraient refusé leur consentement, ou dont on aurait négligé de révéler l'existence, et qu'elle ne saurait être rendu responsable d'une lésion quelconque de ces droits.

Le concessionnaire peut par dispositions testamentaires, avec l'assentiment de la Commune, léguer sa sépulture à tel ou tel parent de son choix, même à un étranger, à la condition que sa volonté soit clairement exprimée dans le testament.

Article 34 : Au décès du concessionnaire et en l'absence de manifestation de la volonté du défunt, la sépulture sera dévolue à ses descendants en ligne directe, à défaut à ses descendants en ligne collatérale. Ceux ci jouiront en commun des mêmes droits que le concessionnaire, à l'exception du droit de rétrocéder la concession, mais ils seront tenus au préalable, de justifier de leurs liens de parenté avec le concessionnaire primitif.

SECTION III : CAVEAU D'ATTENTE

En cas de dépôts de corps dans le caveau provisoire, ces derniers seront placés obligatoirement dans un cercueil hermétique satisfaisant aux conditions prévues par la Loi.

Article 35 : Le séjour dans le dépositaire public donnera lieu à une perception de droits dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal et révisé chaque année.

Les séjours d'un corps dans le caveau municipal ne doivent pas excéder 6 (six) mois.

Le séjour ne peut être admis que dans les éventualités suivantes:

- l'inhumation du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir.
- Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitif.
- Pendant les travaux de réfection d'une sépulture.

Article 36 : Si le délai de 6 (six) mois venait à être dépassé, et après mise en demeure restée vaine, il serait procédé d'office au transfert du corps dans la section affectée aux terrains communs aux frais de la famille.

SECTION IV: SERVICE DES INHUMATIONS

Article 37 : Le cercueil sera descendu avec respect par les porteurs.

Article 38 : Les convois de nuit sont expressément interdits.

SECTION V: EXHUMATION

Article 39 : Seules les entreprises de pompes funèbres habilitées pourront procéder à l'exhumation d'un corps dans les conditions définies aux articles 40 et 41 du présent règlement.

Article 40 : Les demandes d'exhumation doivent être faites auprès de l'Administration municipale. Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent de la personne défunte, qui devra justifier de sa qualité.

Article 41 : Au jour de la demande, il ne sera procédé à l'exhumation, qu'en présence:

- du pétitionnaire ou d'un mandataire.
- du maire ou de son représentant délégué.

Il ne sera procédé à aucune exhumation, sauf celles ordonnées par les autorités judiciaires:

- du 1^{er} Juillet au 30 Septembre
- les dimanches, jours fériés, lendemain et surlendemain de jours fériés.
- après 09h00 du matin.

TITRE V: TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE

Article 42 : autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter en Mairie porteur de la demande dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droits, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit.

Article 43 : Plan des travaux

L'entrepreneur devra soumettre à l'administration Municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant:

- les dimensions exactes de l'ouvrage
- les matériaux utilisés
- la durée prévue des travaux. Cette durée sera limitée à 1 mois, à compter du début constaté des travaux, sauf demande de suspension reçue et acceptée par la Municipalité, au delà, il sera perçu une pénalité de retard dont le montant journalier est déterminé par délibération du conseil Municipal et révisé annuellement.

Le contrevenant ne sera pas autorisé à pénétrer dans le cimetière qu'après acquittement des pénalités de retard.

Pour les travaux de rénovation l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 44 : Déroulement des travaux

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par la Municipalité sera en possession de l'entrepreneur.

La fin des travaux sera constatée et consignée par l'autorité municipale sur l'autorisation de travaux, pour contrôle de conformité.

Article 45 : Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations les travaux sont interdits aux périodes suivantes:

- Samedis, dimanches et jours fériés.
- fêtes de TOUSSAINT (sept jours francs précédents le jour de la TOUSSAINT et trois jours francs suivants compris).

Article 46 : Dépassements des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au dessus du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit, avec perception des pénalités de retard selon la procédure prévue à l'article 43.

Article 47 : Signes et objet funéraires (dimensions)

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures, des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. Dans tous les cas, la dimension de ceux -ci ne pourra excéder les dimensions de la sépulture elle-même.

Article 48 : Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des Noms et Prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Les autres inscriptions doivent être préalablement soumises à l'administration municipale.

Article 49 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac,...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'Administration, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 50 : Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré ce il en était trouvé, elles seraient déplacées, à l'occasion d'inhumations ou d'exhumations. La responsabilité de la Commune ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Article 51 : Pierres tumulaires

Les pierres tumulaires seront alignées sur le terrain concédé soit 2m sur 1m pour une concession type 1, toute saillie de moulure ou de socle comprise. Avant la pose, les terres devront être damées et pilonnées.

Article 52 : Entourages, grilles, treillages

Le titulaire d'une concession peut en clôturer les limites. Cependant la pose d'une clôture de quelque nature que ce soit est soumise à l'autorisation préalable de l'administration Municipale. Les dimensions de ces clôtures ne pourront en aucun cas excéder les dimensions de la concession elle-même. La responsabilité de l'administration Municipale ne saurait être engagée en cas de détérioration à l'occasion de leurs déplacements pour travaux, inhumations ou exhumations.

Articles 53 à 62 : Obligations particulières des entreprises

Article 53 : L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectuées en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans...) ne devront jamais prendre leur point d'appui sur les bordures en ciment.

Article 54 : Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux murs de clôture et au portail, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement de leur causer aucune détérioration.

Article 55 : A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de 1 mois pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 56 : A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois....) bien foulée et damée.

Article 57 : Si une excavation se créait ultérieurement et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation le concessionnaire serait tenu de prendre les dispositions pour procéder à la remise en état.

Article 58 : Tout matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 59 : Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre (dégradation des allées....)

Article 60 : Les mortiers et bétons devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes) et ne jamais être laissés à même le sol. De même le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles...).

Il est interdit de déposer dans les allées, les entre tombes, des outils et matériaux de construction. La remise en état éventuellement nécessaire des parties communales sera exécuté à la charge de l'entrepreneur.

Article 61 : Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 62: Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière.

TITRE VI : RÈGLEMENT GENERAL DU COLUMBARIUM

Article 63 : Un columbarium est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes contenant les cendres de leurs défunts.

Article 64 : Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des cendres cinéraires.

Article 65 : Les cases sont réservées aux cendres des corps :

- Des personnes décédées sur le territoire de la commune de GUZARGUES.
- Des personnes domiciliées à GUZARGUES alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- Des personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale.

Article 66 : Chaque case pourra recevoir deux urnes cinéraires, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum 30 cm.

Article 67 : Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation.

Elles seront concédées pour une période de 50 ans. Les tarifs de concession seront fixés chaque année par le Conseil Municipal.

Article 68 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 mois suivants le terme de sa concession.

Article 69 : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 2 mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les cendriers seront tenus à la disposition de la famille pendant 1 mois et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

Article 70 : Les urnes ne pourront être déplacés du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille.
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir.
- pour un transfert dans une autre concession.

La Commune de GUZARGUES reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 71 : Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des urnes déposées au Columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront les NOMS et PRÉNOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

La Commune intégrera dans le coût de la location de la concession, le prix de cette plaque d'identification vierge. Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie - Pompes Funèbres), pour la réalisation des gravures.

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

Article 72 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront une entreprise funéraire habilitée.

Toutes ces opérations seront à la charge des familles.

Article 73 : Le fleurissement devra rester discret et ne débordera pas sur les autres cases, ni en dehors de l'espace prévu à chaque case, ni autour du columbarium, ni sur le socle supérieur du columbarium.

Concernant les accessoires relatifs au columbarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet, et non posés au sol.

**Fait à Guzargues,
Le 3 Mars 2016**

Le Maire, Pierre ANTOINE